

## **DECISION N° 2025-3-ACCA**

### **Décision modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de DOULCON**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Vu les articles L. 422-10 à L. 422-15, L. 422-18 à L. 422-20 du code de l'environnement,

Vu les articles R. 422-24, R. 422-42 à R. 422-44, R. 422-52 à R. 422-59 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1975 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de « DOULCON »,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1974 fixant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « DOULCON » ;

Vu les arrêtés préfectoraux n° 86 - 2531, 2015 - 4889 des 7 octobre 1986 et 25 juin 2015 modifiant la liste des terrains soumis à l'action de l'ACCA de « DOULCON » ;

Vu la demande d'opposition de M. L J B en date du 2 décembre 2024.

Vu le courrier adressé à M. F G, président de l'ACCA de DOULCON, en date du 5 décembre 2024, lui demandant de formuler un avis concernant la demande d'opposition de M. L J B, resté sans réponse.

Considérant le Code de l'Environnement, article L422-10 3°, « pour être recevable, l'opposition des propriétaires ou détenteurs de droits de chasse mentionnés au 3° de l'article L. 422-10 doit porter sur des terrains d'un seul tenant et d'une superficie minimum de vingt hectares ». Ce seuil pour le département de la Meuse est porté à 60 hectares d'un seul tenant.

## **DECIDE**

**Article 1** – Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L. 424-3 du code de l'environnement ainsi que des oppositions déclarées, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de « DOULCON ».

**Article 2** – Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R. 422-59 du code de l'environnement. Pour application de l'article R. 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse de ces terrains est dévolu à l'association communale de chasse agréée de « DOULCON » pour être obligatoirement cédé à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse si celle-ci en fait la demande.

**Article 3** – Conformément à l'article R. 421-1 du code de la justice administrative et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- Soit un recours gracieux auprès du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois suivant son intervention.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

En tout état de cause, cette décision ne prendra effet qu'à la date anniversaire de la période quinquennale de l'ACCA de DOULCON, **soit le 30 juin 2025.**

**Article 4** – La présente décision, dont l'exécution est confiée au Président de l'ACCA de « DOULCON », sera publiée au répertoire des décisions officielles de la Fédération Départementale. Une copie en sera adressée à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de la Meuse ;
- Monsieur le Préfet de la Meuse ;
- Monsieur le président de l'ACCA de « DOULCON » ;
- Monsieur le Maire de « DOULCON » ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité de la Meuse.

À BAR LE DUC, le 12 février 2025

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse,

Hervé VUILLAUME



Signature

**Annexe I à la décision n° 2025-3-ACCA du 12 février 2025 fixant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de  
« DOULCON »**

**Terrains à comprendre dans le territoire de l'ACCA**

Commune	Désignation des terrains
DOULCON	<p>Tout le territoire de la commune de DOULCON est soumis à l'action de l'ACCA</p> <p><b>A l'exception :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des terrains situés dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ;</li> <li>• Des terrains entourés par une clôture comme définis par l'article L.424-3 du Code de l'Environnement ;</li> <li>• Des terrains faisant partis du domaine public de l'état (Forêts Domaniales, emprise SNCF, ...) ;</li> <li>• Des oppositions ou autres mentionnées ci-dessous :</li> </ul> <p><b><u>OPPOSITIONS DE DROIT DE CHASSE</u></b></p> <p><u>Opposition « ANDRE-FERME DE JUPILLE »</u> D 81 à 86 – 95 à 97 – 103 – 106 – 107 – 111 - 119 - 222</p> <p><u>Opposition « MAZAUD »</u> A 10 – 183 – 186 – 187 – 223 – 234 – 511 – 517 B 9 – 14 – 25 – 337 à 339 – 342 – 358 – 364 – 365 – 368 – 422 – 423 – 424 – 426 Z 71 à 75</p> <p><u>Opposition « LAVAL Jean Bernard »</u> D 89 – 92 - 93 – 104 – 105 – 108 à 110 – 112 – 113 – 115 – 117 à 122 – 124 à 127 – 134 -142 ZA 42 – 43 ZB 6 – 17 – 18 – 170 ZC 2 ZD 3 – 45 – 46 ZE 5 – 6 – 8 à 10</p> <p>Superficie : 185 Ha 02 a 97 ca (à l'exclusion des parcelles ou parties de parcelles situées à moins de 150 m de toute habitation)</p> <p><u>OPPOSITIONS GIBIER D'EAU :</u></p> <p><u>Opposition HUSSON</u> A 486</p> <p><u>Opposition REMY</u> A 488 à 491</p> <p><b><u>OPPOSITIONS DE CONSCIENCE</u></b> <b><u>DOMAINE PRIVE DE L'ETAT</u></b> <b><u>ENSEMBLE DES EXCLUSIONS DECIDEES EN ASSEMBLEE GENERALE</u></b></p>

**Annexe II à la décision n° 2025-3-ACCA du 12 février 2025 fixant la liste des terrains  
soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de  
« DOULCON »**

**ENCLAVES**

<b>Commune</b>	<b>Section</b>	<b>Parcelles</b>	<b>Superficies</b>	<b>Observations</b>
DOULCON	D	133	1 Ha 91 a 10 Ca	Situées dans l'opposition « LAVAL Jean Bernard »